

**Chapitre 32 - Extraits tannants ou tinctoriaux, tanins
et leurs dérivés, pigments et autres matières colorantes
peintures et vernis, mastics, encres**

- 1) Le présent chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n°32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n°32.12 ;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n°27.15).
- 2) Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04.
- 3) Entrent également dans les n°32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4) Les solutions (autres que les collodions), dans les solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5) Au sens du présent chapitre, les termes matières colorantes ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6) Au sens du n°32.12, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants ;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
320110.00.000	Extrait de quebracho	NMB	10	18	2		2
320120.00.000	Extrait de mimosa	NMB	10	18	2		2
320190.00.000	Ext.tan.d'orig.veg.tanins, sels, ... et derives autres que 320110 et 320120	NMB	10	18	2		2
320210.00.000	Produits tannants organiques synthétiques	NMB	10	18	2		2
320290.00.000	Prod.et prep.tan.& enzymatiques pr.le pre-tannage autres que 320210	NMB	10	18	2		2
320300.00.000	Matières colorantes d'origine animale ou végétale, noirs animales	NMB	10	18	2		2
320411.00.000	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320412.00.000	Colorants acides m.m métallis.s, préparation.base de ces colorants, color... mordants	NMB	10	18	2		2
320413.00.000	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320414.00.000	Colorants directs et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320415.00.000	Colorants de cuves ou pigmentaires et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320416.00.000	Colorants reactifs et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320417.00.000	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	NMB	10	18	2		2
320419.00.000	Colorants y.c les mélanges de mat.colorante au moins deux des n°320411, 320419	NMB	10	18	2		2
320420.00.000	Produit organique synthétique utilise comme agent d'avivage fluorescent	NMB	10	18	2		2
320490.00.000	Matières colorantes organiques synthétiques autres que 320411 à 320420	NMB	10	18	2		2
320500.00.000	Laques colorantes, préparations visées à la note 3 du présent chapitre	NMB	10	18	2		2
320611.00.000	Pigment et préparat.a base de dioxyde, titane, contenant 80 % ou + calculé sur matière séché	NMB	10	18	2		2
320619.00.000	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane autres que 320611	NMB	10	18	2		2
320620.00.000	Pigments et préparations à base de composés du chrome	NMB	10	18	2		2
320641.00.000	Outremer et ses préparations	NMB	10	18	2		2
320642.00.000	Lithophone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	NMB	10	18	2		2
320649.00.000	Matières colorantes inorganiques autres que de 320641 à 320643	NMB	10	18	2		2
320650.00.000	Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	NMB	10	18	2		2
320710.00.000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	NMB	10	18	2		2
320720.00.000	Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	NMB	10	18	2		2
320730.00.000	Lustres liquides et préparations similaires	NMB	10	18	2		2